

**Direction de la réglementation urbaine
Service hygiène et santé environnementale**

**Convention tripartite
GESTION DE LA POPULATION DE CHATS ERRANTS
au droit des n°4 à 12 rue Saglio à Strasbourg
au titre des dispositions de l'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche
Maritime**

Entre les soussignés :

La Ville de Strasbourg,
représentée par Mme Nadia ZOURGUI, adjointe à la Maire ;

Et

La fourrière animale de l'Eurométropole de Strasbourg
dont le siège est à 67200 Strasbourg, 7 rue de l'Entenloch
représentée par M. Jean François FONTENEAU, PDG de la SACPA
dénommée ci-après la fourrière ;

Et

L'association Société de Protection des Animaux de Strasbourg régie par la loi de 1901
dont le siège est à 67200 Strasbourg, 7 rue de l'Entenloch
représentée par M. Clément MOEGLIN, président
dénommée ci-après l'association SPA de Strasbourg ;

VU les articles L 2212-1 à L2212-5, L 2541-1 et L2542-1 à L2542-13 du Code Général
des Collectivités Territoriales relatifs à la police municipale ;

VU les articles L211-22 à L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux
chats sans propriétaire vivant en groupe dans les lieux publics de la commune et au
service de fourrière communal ;

VU l'article L 212-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'identification
des chiens et des chats ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention encadre la mise en place d'une action de régulation de la population féline sans propriétaire ou sans détenteur par le contrôle de leur reproduction au titre des dispositions de l'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Elle détermine les engagements et responsabilités de chacune des parties intervenant dans l'action de régulation de la population des chats sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe au droit des n°4 à 12 rue Saglio à Strasbourg.

Cette convention constitue un accord-cadre entre les parties.

Article 2

La Ville de Strasbourg organise la mise en œuvre de l'action de régulation de la population des chats sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe situé au droit des n°4 à 12 rue Saglio à Strasbourg.

Elle informe la population, par affichage, des lieux, jours et heures prévus, une semaine avant le début de l'action.

Article 3

La capture des chats errants est réalisée par les bénévoles nourrisseurs de l'association SPA de Strasbourg.

Après capture, la fourrière animale prend en charge le transport des chats vers leur clinique vétérinaire partenaire.

Tout chat capturé, présentant une marque ou des traces de marque d'identification et en bon état de santé sera relâché sur place. Les animaux blessés ou malades seront conduits en clinique vétérinaire.

Article 4

Les vétérinaires prestataires de la fourrière animale de l'Eurométropole de Strasbourg réalisent après anesthésie générale et recherche de toute marque ou trace de marque d'identification, la stérilisation et l'identification du chat au nom de l'association SPA de Strasbourg.

En cas de présence de marque ou de trace de marque d'identification, il n'est procédé à aucune intervention.

Tout chat en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourra être euthanasié par le vétérinaire. Ce dernier reste seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de cette mesure sanitaire. Tout animal euthanasié sera pris en charge par la fourrière.

La fourrière prendra à sa charge les frais d'identification, de stérilisation et d'euthanasie. Les autres frais seront à la charge de l'association SPA de Strasbourg.

Tout chat présentant un test positif à l'infection par le virus leucémogène félin (FeLV) et/ou au virus de l'immunodéficience féline (FIV) ne sera pas relâché sur le domaine public et sera pris en charge par l'association SPA de Strasbourg. À défaut, l'animal pourra être euthanasié de manière éthique par le vétérinaire.

L'exploitant de la fourrière établira et fournira à l'association un tableau de synthèse recensant chacun des chats capturés, leur âge approximatif, leur sexe, leur statut d'identification, et les remarques éventuelles sur leur état de santé au moment de la capture (blessures, particularités morphologiques, etc.).

Article 5

Après réalisation des actes vétérinaires, l'association SPA de Strasbourg, récupèrera les chats ainsi traités et les placera en famille d'accueil le temps de leur convalescence. L'association s'engage à récupérer les animaux dans les meilleurs délais et au plus tard sous 24 heures après appel de la fourrière. Les animaux seront confiés à l'association avec le statut de chat libre.

Les animaux sociables, malades ou trop âgés pour être relâchés, après avis vétérinaire, seront gardés en famille d'accueil en vue d'une adoption. En cas d'adoption, l'association propriétaire de l'animal, procédera au transfert de propriété et à la modification de statut.

Les animaux non sociaux en bonne santé seront relâchés au droit du lieu de capture, situé au droit des n°4 à 12 rue Saglio à Strasbourg.

L'association SPA de Strasbourg s'engage à communiquer à la collectivité et au plus tard sous 15 jours après la capture de la colonie, le détail de l'orientation de chacun des chats (relâcher, adoption, famille d'accueil) en complétant le tableau de synthèse reçu par la fourrière animale.

Article 6

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} août 2023 pour une durée d'un mois.

Chacune des parties pourra mettre fin à cette convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Mairie, au moins 15 jours avant son échéance.

Fait à Strasbourg, le 10/07/2023, en 3 exemplaires originaux

L'adjointe à la Maire
Nadia ZOURGUI



Le président de la SPA de Strasbourg

RO
SOCIETE PROTECTRICE
DES ANIMAUX
7 RUE DE L'ENTENLOCH
67200 STRASBOURG
TEL: 0388346767 FAX: 0388347176

Le représentant de la fourrière



SAS SACPA – Centre Animalier
Rue de L'Entenloch – Quartier Cronenbourg
67000 STRASBOURG
Tél / Fax 03 88 32 12 31
Siret 393 455 316 00447 – NAF 9609 Z